



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-166

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2020

Sommaire

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-30-004 - Délégation de signature LCL NISSLE (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-30-004

Délégation de signature LCL NISSLE

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le lieutenant-colonel Stéphane NISSLE chef
d'état-major interministériel de zone Antilles*



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Stephane NISSLE,
Lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code de la défense.

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique.

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

Vu la décision ministérielle n° 3 532 517 du 1er juillet 2020 portant nomination M. Stephane NISSLE, lieutenant-colonel des formations militaires de la sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à la promotion du commandant Roselly PEPIN au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la convention du 3 août 2018 relative à la mise à disposition de l'État de M. Roselly PEPIN, commandant de sapeurs-pompier, auprès de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 1^{er} juin 2018.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée au lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- les correspondances courantes adressées aux autorités préfectorales, élus et responsables d'organisations représentatives.
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles.
- les ampliatiions d'arrêtés.
- la certification et le visa de pièces et documents.
- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé.
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Sont exclus de la délégation les arrêtés, les courriers comportant des arbitrages, les décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles.

Article 2 : Délégation est donnée au lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur les programmes 161- sécurité civile et 307- administration territoriale.



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Stéphane NISSLE, chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par le lieutenant-colonel Roselly PEPIN, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 4 : Délégation est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des forces armées aux Antilles.

Article 5 : Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique et notifié aux agents concernés.

Fait à Fort-de-France, le

3 0 JUIL 2020

Le Préfet de zone,


Stanislas CAZELLES